

FACULTÉ DE MÉDECINE

RÈGLEMENT

pour l'organisation et le déroulement de l'entrée au cycle licence et master pour l'année universitaire 2025-2026 au sein de la Faculté de Médecine

Conformément aux dispositions légales suivantes :

- La loi sur l'enseignement supérieur no. 199/2023, telle que modifiée et complétée ultérieurement ;
- D.G no. 412/2024 sur l'approbation de la Nomenclature des domaines et spécialisations/programmes d'études universitaires et de la structure des établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- D.G. no. 413/2024 concernant les domaines et les programmes d'études de master accrédités et le nombre maximum d'étudiants pouvant être inscrits à l'année universitaire 2024-2025 ;
- ARRÊTÉ no. 3693/2024 du 1er février 2024 pour l'approbation de la Méthodologie cadre relative à l'organisation de l'entrée à l'enseignement supérieur dans les cycles d'études universitaires de courte durée, de licence, de master et de doctorat
- La Charte de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad ;
- Méthodologie concernant l'organisation et le déroulement de l'entrée au cycle d'études de licence, master et doctorat pour l'année universitaire 2025 – 2026 au sein de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad
- Méthodologie concernant l'entrée aux études et à la scolarité des citoyens étrangers à l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad à partir de l'année universitaire 2025 – 2026 ;

SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ DE L'OUEST « VASILE GOLDIȘ » D'ARAD
approuve le présent
RÈGLEMENT

CHAPITRE I **ORGANISATION DE L'ENTRÉE**

Art 1.

Conformément à la loi, la Faculté de médecine de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad organise un concours d'entrée pour le cycle des études de licence et de master aux programmes suivants, accrédités ou autorisés à fonctionner à titre provisoire :

Études universitaires de licence

Programme d'études	Forme d'éducation	Accrédité/ Autorisé	Nombre de crédits	Citoyens roumains et de l'UE	Ressortissants de pays tiers
Médecine	PT	Accrédité	360 crédits	75	25
Médecine (en français)	PT	Accrédité	360 crédits	30	30
Médecine (en anglais)	PT	Accrédité	360 crédits	45	45
Balnéo-physio-kinésithérapie et récupération	PT	Accrédité	180 crédits	40	20
Soins médicaux généraux	PT	Autorisé	240 crédits	60	-
Biologie	PT	Accrédité	180 crédits	40	10

Master

Programme d'études	Forme d'éducation	Langue d'enseignement	Nombre de crédits	Numerus Clausus
Médecine Sociale et Gestion de la Santé	PT	Roumain	90	50
Analyses de laboratoire utilisées dans le domaine biomédical	PT	Roumain	120	50
Sciences biomédicales	PT	Anglais	120	

Art. 2

L'entrée aux programmes de licence au sein de la Faculté de médecine est organisée en deux sessions, avant la rentrée universitaire, respectivement juillet et septembre 2025.

Art. 3

(1) L'entrée aux programmes de licence **en médecine, en médecine (en anglais), en médecine (en français)**, sera organisée avec la présence physique des candidats par la passation d'un test QCM, selon le calendrier suivant :

- ◆ **28 avril – 25 juillet à 14h00** - inscription des candidats sur la plateforme en ligne
- ◆ **28 juillet** – passage du test d'entrée, entre **09h00 et 12h00**
- ◆ **28 juillet (17h00)** – publication des résultats et formulation des appels sur le courriel medicina@uvvg.ro dans les 2 heures suivant la communication des résultats; la résolution des appels se fait le jour même
- ◆ **29 - 31 juillet à 15h00** – confirmation des places par le paiement des frais de scolarité, la signature du contrat d'études et la soumission du dossier personnel au plus tard le 31 juillet à

15h00 ; le non-paiement des frais de scolarité et pas soumettre le dossier personnel dans le délai imparti entraîneront la perte de la place obtenue par le concours et la redistribution des places vacantes.

◆ **1er août, 14h00** – redistribution des places et affichage des résultats finaux

(2) L'entrée aux programmes de licence **Soins médicaux généraux et Balnéo-physio-kinésithérapie et Récupération** se fait sur la **moyenne pondérée entre la moyenne de l'examen du baccalauréat (60 %) et la moyenne arithmétique des années d'études dans la matière de la biologie (40 %)**, dans la limite des places agréées pour l'année universitaire 2025-2026, selon le calendrier suivant :

◆ **28 avril – 25 juillet à 14h00** - inscription des candidats sur la plateforme en ligne

◆ **25 juillet – 26 juillet** - classement des candidats selon la moyenne pondérée entre la moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat et la moyenne arithmétique des années d'études dans la matière biologie (60 % de la moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat et 40 % de la moyenne arithmétique des années d'études dans la matière Biologie)

◆ **28 juillet à 12h00** – affichage des résultats et formulation des appels sur le courriel medicina@uvvg.ro dans les 2 heures suivant la communication des résultats ; la résolution des appels se fait le jour même

◆ **29 - 31 juillet à 15h00** – confirmation des places par le paiement des frais de scolarité, la signature du contrat d'études et la soumission du dossier personnel au plus tard le 31 juillet à 15h00 ; le non-paiement des frais de scolarité et pas soumettre le dossier personnel dans le délai imparti entraîneront la perte de la place obtenue par le concours et la redistribution des places vacantes.

◆ **1er août, 14h00** – redistribution des places et affichage des résultats finaux

(3) **Les candidats étrangers (hors UE)** sont admis par l'évaluation des documents attestant de leurs performances académiques et de leurs réalisations personnelles, selon la grille d'évaluation (annexe 1), selon le calendrier suivant :

◆ **28 avril – 21 juillet à 17h00** - inscription des candidats sur la plateforme en ligne

◆ **1er -21 juillet** – évaluation des documents attestant des résultats scolaires et des réalisations personnelles des candidats.

◆ **22 juillet à 17h00** – affichage des résultats et formulation des éventuels appels dans les 2 heures suivant la communication des résultats sur le courriel intstudent@uvvg.ro ; la résolution des appels se fait le jour même

◆ **23 juillet – 27 juillet** – confirmation des places par le paiement des frais de scolarité, la signature du contrat d'études et la soumission du dossier personnel ; le non-paiement des frais de scolarité dans le délai imparti entraînera la perte de la place obtenue par le concours et la redistribution des places vacantes.

◆ **28 juillet – 1er août à 14h00** – redistribution des places et affichage des résultats finaux

(4) L'entrée au programme **de licence en biologie** se fait sur la moyenne de l'examen du baccalauréat (100 %) dans la limite des places approuvées pour l'année universitaire 2025 – 2026, selon le calendrier suivant :

◆ **28 avril – 27 juillet à 17h00** - inscription des candidats sur la plateforme en ligne

- ◆ **28 juillet** – classement des candidats en fonction de la moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat
- ◆ **28 juillet à 17h00 en affichant les résultats** et en formulant les éventuels appels dans les 2 heures suivant la communication des résultats sur le courriel medicina@uvvg.ro ; la résolution des appels est faite le jour même,
- ◆ **29 - 31 juillet à 15h00** – confirmation des places par le paiement des frais de scolarité, la signature du contrat d'études et la soumission du dossier personnel au plus tard le 31 juillet à 15h00 ; le non-paiement des frais de scolarité et pas soumettre le dossier personnel dans le délai imparti entraîneront la perte de la place obtenue par le concours et la redistribution des places vacantes.
- ◆ **1er août, 14h00** – redistribution des places et affichage des résultats finaux

Art. 4

(1) En cas de non-occupation de toutes les places pour les programmes d'études **Médecine, Médecine (en anglais), Médecine (en français)**, la deuxième session d'entrée sera organisée, en septembre 2025 par la passation d'un test QCM avec la présence physique des candidats, selon le calendrier suivant :

- ◆ **01 septembre – 19 septembre à 17h00** - inscription des candidats sur la plateforme en ligne
- ◆ **22 septembre** – passage du test d'entrée, entre **09h00 et 12h00**
- ◆ **22 septembre à 17h00** – – affichage des résultats et formulation des appels sur le courriel medicina@uvvg.ro dans les 2 heures suivant la communication des résultats ; la résolution des appels se fait le jour même
- ◆ **23 septembre – 25 septembre à 15h00** – confirmation des places par le paiement des frais de scolarité, la signature du contrat d'études et la soumission du dossier personnel au plus tard **le 25 septembre à 15h00** ; le non-paiement des frais de scolarité et pas soumettre le dossier personnel dans le délai imparti entraîneront la perte de la place obtenue par le concours et la redistribution des places vacantes.
- ◆ **26 septembre à 14h00** – redistribution des places et affichage des résultats finaux

(2) En cas de non-occupation de toutes les places pour les programmes de licence de Soins médicaux généraux et de Balnéo-physio-kinésithérapie et Récupération, la deuxième session d'entrée sera organisée, en septembre 2025, sur **la base de la moyenne pondérée entre la moyenne de l'examen du baccalauréat (60 %) et la moyenne arithmétique des années d'études dans la matière de la Biologie (40 %)**, Dans la limite des places agréées pour l'année universitaire 2025-2026, selon le calendrier suivant :

- ◆ **01 septembre – 19 septembre à 17h00** - inscription des candidats sur la plateforme en ligne
- ◆ **19 septembre – 20 septembre** - classement des candidats selon la moyenne pondérée entre la moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat et la moyenne arithmétique des années d'études dans la matière biologie (60 % de la moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat et 40 % de la moyenne arithmétique des années d'études dans la matière Biologie)
- ◆ **22 septembre, 12h00** – affichage des résultats et formulation des appels sur [le courriel medicina@uvvg.ro](mailto:medicina@uvvg.ro) dans les 2 heures suivant la communication des résultats ; la résolution des appels se fait le jour même

◆ **23 septembre – 25 septembre à 15h00** – confirmation des places par le paiement des frais de scolarité, la signature du contrat d'études et la soumission du dossier personnel au plus tard le **25 septembre à 15h00** ; le non-paiement des frais de scolarité et pas soumettre le dossier personnel dans le délai imparti entraîneront la perte de la place obtenue par le concours et la redistribution des places vacantes.

◆ **26 septembre à 14h00** – redistribution des places et affichage des résultats finaux

(3) En cas de non-occupation de toutes les places pour les programmes de licence **pour les candidats étrangers (hors UE)**, la deuxième session d'entrée sera organisée **en septembre 2025**, par l'évaluation des documents attestant des performances académiques et des réalisations personnelles, selon la grille d'évaluation (Annexe 1), selon le calendrier suivant :

◆ **01 septembre – 14 septembre à 17h00** - inscription des candidats sur la plateforme en ligne

◆ **8 septembre – 17 septembre** – évaluation des documents attestant des performances académiques et des réalisations personnelles des candidats

◆ **18 septembre à 17h00** – affichage des résultats et formulation des appels dans les 2 heures suivant la communication des résultats sur le courriel intstudent@uvvg.ro ; la résolution des appels se fait le jour même

◆ **18 septembre – 22 septembre** – confirmation des places par le paiement des frais de scolarité, la signature du contrat d'études et la soumission du dossier personnel ; le non-paiement des frais de scolarité dans le délai imparti entraînera la perte de la place obtenue par le concours et la redistribution des places vacantes.

◆ **23 septembre – 26 septembre à 14h00** – redistribution des places et affichage des résultats finaux

(4) En cas de non-occupation de toutes les places pour le programme de licence en Biologie, la deuxième session d'entrée est organisée en septembre 2025, sur la base de la moyenne de l'examen du baccalauréat (100 %) dans la limite des places approuvées pour l'année universitaire 2025 – 2026, selon le calendrier suivant :

◆ **01 septembre – 21 septembre à 17h00** - inscription des candidats sur la plateforme en ligne

◆ **22 septembre** – classement des candidats en fonction de la moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat

◆ **22 septembre à 17h00** - **affichage des résultats** et formulation des appels sur le courriel medicina@uvvg.ro dans les 2 heures suivant la communication des résultats ; la résolution des appels se fait le jour même

◆ **23 septembre – 25 septembre à 15h00** – confirmation des places en payant les frais de scolarité, en signant le contrat d'études et en soumettant le dossier personnel au plus tard le 31 juillet à 15h00 ; le non-paiement des frais de scolarité et pas soumettre le dossier personnel dans le délai imparti entraîneront la perte de la place obtenue par le concours et la redistribution des places vacantes.

◆ **26 septembre à 14h00** – redistribution des places et affichage des résultats finaux

CHAPITRE II CANDIDATS À L'ENTRÉE

Art. 5

(1) Seuls les diplômés titulaires d'un baccalauréat obtenu en Roumanie ou d'un diplôme équivalent ont le droit de participer au concours d'entrée au cycle de licence, quelle que soit l'année d'obtention du diplôme d'études secondaires.

(2) Seuls les diplômés titulaires d'un baccalauréat obtenu en Roumanie ou d'un diplôme équivalent sont autorisés à participer au concours d'entrée au cycle de master, quelle que soit l'année d'obtention du diplôme du programme de licence. Pour les programmes de master d'une durée d'études de 3 semestres (90 crédits), seuls les diplômés des programmes de licence d'une durée d'au moins 4 ans (240 crédits) peuvent postuler.

Art. 6

(1) Les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États membres de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens britanniques et les membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01 peuvent demander à être admis à tous les cycles d'études universitaires, dans les mêmes conditions prévues par la loi pour les citoyens roumains, y compris en termes de frais de scolarité.

(2) Les ressortissants non-membres de l'UE peuvent postuler les places approuvées par le Sénat de l'Université dans les programmes de licence, de master ou de doctorat, accrédités ou autorisés à opérer à titre provisoire.

(3) La responsabilité de l'information des candidats étrangers incombe au Bureau des étudiants étrangers.

Art. 7

(1) Équivalence du diplôme du baccalauréat obtenu à l'étranger.

Le dossier de reconnaissance et/ou d'équivalence des documents d'étude obtenus par les citoyens roumains, les citoyens des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens britanniques et les membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01, ainsi qu'aux catégories de personnes qui bénéficient, selon la loi, de l'égalité de traitement avec les citoyens roumains en termes d'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail, qui demandent à poursuivre leurs études en Roumanie comprend les documents suivants, pour le diplôme du baccalauréat :

a) formulaire de demande ;

b) le diplôme de baccalauréat, en copie, si le document d'études est délivré en roumain/anglais/français/espagnol/italien, ou en copie et traduction légalisée en roumain pour d'autres langues étrangères ;

c) la situation scolaire pour les deux dernières années d'études, avec indication des matières étudiées et des notes obtenues, sur copie, si les documents d'études sont délivrés en roumain/anglais/français/espagnol/italien, ou en copie et traduction légalisée en roumain pour les autres langues étrangères ;

d) la pièce d'identité, en copie, et la preuve du changement de nom (le cas échéant), en copie et en traduction légalisée ;

e) d'autres documents, le cas échéant.

(2) Authentification des documents d'étude sous réserve de reconnaissance/équivalence.

- (a) Pour les diplômes de la République de Moldova, une apostille ou une super légalisation n'est pas requise. Les diplômes délivrés avant 2008 seront accompagnés du certificat d'authenticité délivré par le ministère de l'Éducation de la République de Moldova, en original ;
- (b) Pour les États qui sont parties à la convention de La Haye sur l'apostille, les documents d'étude soumis à l'équivalence/reconnaissance doivent être visés par l'apostille de La Haye par les autorités compétentes des pays émetteurs ; les documents d'étude provenant de l'Italie, de la Grèce, de l'Espagne, du Portugal et de Chypre seront visés par l'apostille de la convention de La Haye, les autres États membres de l'UE en étant exemptés ;
- (c) pour les États qui ne sont PAS parties à la Convention de La Haye Apostille, les documents d'étude seront super-légalisés ou seront accompagnés du certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine ;
- d) La super légalisation est appliquée par le Ministère des Affaires étrangères du pays d'émission, l'Ambassade/Bureau consulaire de Roumanie dans ce pays et le Ministère des Affaires étrangères de Roumanie ou par le Ministère des Affaires étrangères du pays émetteur et son ambassade/bureau consulaire en Roumanie et le Ministère des Affaires étrangères de Roumanie ; pour les pays où il n'y a pas de missions diplomatiques de la Roumanie ou qui n'ont pas de missions diplomatiques en Roumanie, les documents d'études auront le visa du Ministère de l'Éducation et de la Recherche et du Ministère des Affaires étrangères du pays de délivrance ;
- e) L'exemption de la super légalisation est autorisée par la loi, un traité international auquel la Roumanie est partie ou sur une base de réciprocité.
- L'évaluation des documents et la délivrance de la décision sont effectuées par le CNRED et sont effectuées dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date d'enregistrement du dossier complet. Ce délai peut être prolongé en conséquence en cas de contrôles supplémentaires ou de consultation d'experts externes.
- Les dossiers pour la poursuite des études en Roumanie sont soumis à l'UVVG, aux inspections scolaires départementales ou au Registre du MEC, directement ou par *l'intermédiaire des services postaux*.

Art. 8

- (1) L'entrée à tous les programmes d'études universitaires enseignés en roumain se fait en roumain.
- (2) Pour les études universitaires organisées dans une langue étrangère, l'entrée se fait dans la langue d'enseignement du programme d'études universitaires.
- (3) Vérification et validation des documents attestant des compétences linguistiques dans le cas des candidats aux programmes d'études scolarisés en roumain, qui présentent des certificats ou des attestations de compétence linguistique de niveau minimum B1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues étrangères, délivré par les établissements d'enseignement supérieur accrédités en Roumanie qui organisent l'année préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers, par les lectorats de langue, littérature, culture et civilisation roumaines dans les universités à l'étranger/l'Institut de la langue roumaine ou par l'Institut culturel roumain, est faite par une commission composée d'enseignants spécialisés de la Faculté des sciences socio-humaines et de l'éducation physique et du sport approuvée par le Sénat de l'Université.
- (4) Les candidats qui présentent des documents d'études roumains (diplômes et certificats) ou des documents d'études, des situations scolaires attestant d'au moins 4 années consécutives d'études, sont dispensés de l'obligation de présenter le certificat de fin d'études du cours

d'initiation, respectivement de l'année préparatoire, lorsqu'ils s'inscrivent à des programmes d'études dispensés en roumain, en roumain, dans un établissement scolaire du système national en Roumanie.

(5) Vérification des compétences en langue roumaine pour les candidats qui ne présentent pas de certificats ou d'attestations de compétence linguistique de niveau minimum B1, délivrés par des établissements d'enseignement supérieur accrédités en Roumanie, qui organisent l'année préparatoire de la langue roumaine pour les citoyens étrangers, par les lectorats de langue, littérature, culture et civilisation roumaines dans les universités à l'étranger/Institut de la langue roumaine ou par l'Institut culturel roumain, Selon le Cadre européen commun de référence pour les langues étrangères, cela se fait par la passation d'un test de langue, qui est organisé selon le calendrier d'entrée, au sein de la Faculté des sciences socio-humaines et de l'éducation physique et du sport. La réussite du test de langue sera confirmée par un certificat le prouvant, ce qui est une condition obligatoire et éliminatoire pour l'inscription au concours d'entrée.

(6) Pour les élèves qui ont étudié dans une langue internationale ou dans une langue de minorités nationales, la certification des compétences linguistiques de la communication orale en roumain est effectuée avec le baccalauréat.

(7) La vérification et la validation des documents attestant les compétences linguistiques dans le cas des candidats aux programmes d'études scolarisés dans des langues internationales (anglais, français) qui présentent des documents d'études, nécessaires à l'inscription, délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger, sont effectuées par :une commission composée d'enseignants spécialisés de la Faculté des Sciences Socio-Humaines et de l'Éducation Physique et du Sport approuvée par le Sénat de l'Université.

(8) Dans le cas d'études effectuées en anglais, l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » exige un niveau minimum B1 de connaissance de la langue anglaise, reconnaissant et validant les examens suivants : PET (score 140-170), FCE, CAE, CPE, BEC, IELTS (minimum 4,5), TOEFL Ibt (score : 57-86), TOEIC, TRINITY ISE (ISE-1), ECL, BCCE, ECCE, ALCE, ECPE, Ascentis Anglia ESOL, LRN Entry Level Certificate in ESOL International (Entry 3), Certificat LRN Entry Level 1 dans ESOL International, Certificat LRN Entry Level 2 dans ESOL International, Certificat LRN Entry Level 3 dans ESOL International, IELCA, ESOL International ALL Modes (Entry 3), ESOL International ALL Modes Level 1 B2 (GCSE), ESOL International ALL Modes Level 2 C1 (GCSE), ESOL International ALL Modes Level 3 C2 (GCE A Level), Certificat de langue en anglais international pour les locuteurs d'autres langues (IESOL), LCCI, ELSA, Pearson LCCI, niveau 1 Pearson LCCI English for Business, PTE, FEDE, OXFORD TEST OF ENGLISH (score 81-110). Des détails supplémentaires concernant les certificats de langues reconnus se trouvent dans l'arrêté du ministre de l'Éducation no. 5.609 du 19 novembre 2021 pour la modification de l'annexe no. 2 à l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports no. 5.219/2010 concernant la reconnaissance et l'équivalence des résultats obtenus aux examens internationalement reconnus pour la certification des compétences linguistiques en langues étrangères et aux examens avec reconnaissance européenne pour la certification des compétences numériques avec les tests d'évaluation des compétences linguistiques dans une langue internationale étudiée au cours de l'enseignement secondaire, respectivement pour l'évaluation des compétences numériques, dans le cadre de l'examen du baccalauréat. <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/250387>. Les certificats mentionnés ci-dessus doivent couvrir les quatre compétences linguistiques (compréhension orale, lecture, production de messages écrits, production de messages oraux).

(9) Dans le cas d'études en français, l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » exige un niveau minimum B1 de connaissance de la langue française, reconnaissant et validant les examens suivants : DELF, DALF, TCF, TEF, ECL, FEDE. Des détails supplémentaires concernant les certificats de langues reconnus peuvent être trouvés dans l'arrêté n. 6063/2020 du Ministère de l'Éducation et de la Recherche, qui peut être consulté à l'adresse https://www.edu.ro/sites/default/files/_fișiere/Legislatie/2020/OMEC_6063.pdf.

(10) La date de délivrance de tous les certificats susmentionnés ne peut excéder deux ans.

(11) La vérification des compétences linguistiques en anglais et en français pour les candidats qui ne présentent pas de certificats ou d'attestations de compétences linguistiques de niveau minimum B1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues étrangères, est effectuée par la passation d'un test de langue en ligne, qui est organisé sous la forme d'un test QCM et d'un test oral, selon le calendrier d'entrée, par la matière des Langues Modernes au sein de la Faculté des Sciences Socio-Humaines et d'Éducation Physique et du Sport. La réussite du test de langue sera confirmée par un certificat le prouvant, ce qui est une condition obligatoire et éliminatoire pour l'inscription au concours d'entrée.

(12) La confirmation de la place dans les programmes d'études universitaires enseignés en roumain implique implicitement l'obligation pour le candidat étranger (UE, hors UE) admis à participer à un test linguistique de terminologie médicale en roumain, organisé au sein de la Faculté des Sciences Socio-Humaines et de l'Éducation Physique et du Sport au sein de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad.

(13) La note de passage minimale pour cet examen est de 7.

(14) En cas d'obtention d'une note inférieure à 7, le candidat admis est tenu de participer à un cours extrascolaire modulaire intensif de 3 mois, moyennant des frais, qui se terminera par un test dont la limite inférieure est de 7.

(15) Sont dispensées de ce test les personnes qui viennent de pays où la langue officielle de l'État est la langue dans laquelle les cours sont dispensés et qui prouvent, documents scolaires, qu'elles ont suivi les cours dans cette langue.

(16) À la fin de la troisième année d'études, les étudiants inscrits aux programmes d'études universitaires dans le domaine de la santé, organisés dans une langue étrangère (anglais, français), passent un test éliminatoire de langue roumaine, la poursuite des études étant conditionnée par la réussite de ce test, étant donné que, une fois le cycle clinique commencé, les étudiants doivent communiquer avec les patients en roumain.

Art. 9

(1) Un candidat peut être admis et inscrit à titre d'étudiant dans un maximum de deux programmes d'études simultanément, à l'exception des programmes de licence dans le domaine de la santé d'une durée d'études de 4, 5 ou 6 ans, quel que soit le cycle d'études et les établissements d'enseignement qui les offrent.

(2) L'université offre la possibilité d'examiner les candidats par une méthode alternative lorsqu'ils souffrent d'une invalidité temporaire ou permanente, médicalement certifiée, qui rend impossible la présentation des connaissances acquises de la manière prédéterminée, de sorte que la méthode alternative ne limite pas la réalisation des normes de l'examen.

(a) Conformément à la législation en la matière, les commissions d'entrée prendront des mesures pour assurer l'égalité des chances aux personnes handicapées inscrites au concours d'entrée, en assurant, le cas échéant, un soutien supplémentaire adapté aux personnes handicapées pour leur permettre d'accéder aux tests d'entrée et de les passer ;

(b) Sur la base des documents médicaux prouvant (décision de classification en tant qu'invalidé et documents prouvant le type de handicap), les candidats – personnes handicapées,

demandront par écrit à la Commission d'entrée, un soutien supplémentaire en fonction du type de handicap, qui garantira la participation et le soutien dans des conditions optimales des tests d'entrée ;

(c) Pour les candidats en situation de handicap moteur, les Facultés organiseront les épreuves soit dans un bâtiment, respectivement une salle, qui assure l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap moteur, soit en ligne sous la forme d'un examen oral ;

(d) Pour les candidats ayant une déficience visuelle, les Facultés organiseront les épreuves orales, en assurant le temps optimal nécessaire adapté aux besoins de la personne handicapée. Si une réponse écrite à l'épreuve d'entrée est demandée, le candidat déficient visuel dictera la réponse à une personne désignée par la Commission par tirage au sort pour retranscrire la réponse du candidat dans son intégralité ;

(e) Pour les candidats qui ne peuvent pas passer l'épreuve écrite de l'examen d'entrée, sauf dans des conditions limitées ou qui ne peuvent pas dicter le contenu du thème à une autre personne en raison de multiples lacunes associées ou pour d'autres raisons liées à la manière de mener l'examen, le temps de l'examen sera augmenté de manière à assurer la réalisation de tous les sujets inclus dans l'épreuve d'examen ;

(f) Pour les candidats qui suivent un traitement médical qui doit être administré dans le temps imparti aux tests d'entrée, ils bénéficieront des conditions nécessaires pour effectuer le traitement respectif pendant l'examen ;

(g) Pour les candidats ayant une déficience visuelle, les facultés organiseront les épreuves sous forme orale, en assurant le temps optimal nécessaire adapté aux besoins de la personne handicapée. Si une réponse écrite à l'épreuve d'entrée est demandée, le candidat déficient visuel dictera la réponse à une personne désignée par la commission par tirage au sort pour retranscrire la réponse du candidat dans son intégralité.

(3) Les candidats aux études de licence qui ont obtenu, au cours de leurs études secondaires, des distinctions (prix I, II, III, aux Olympiades scolaires internationales reconnues par le Ministère de l'éducation et de la recherche et/ou premier prix aux Olympiades nationales, financées par le Ministère de l'éducation et de la recherche), bénéficient du droit de s'inscrire, sans se présenter au concours d'entrée, sur des places payantes.

CHAPITRE III

CONDITIONS ET PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTRÉE

Art. 10

(1) Au sein de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad, **l'étape d'inscription, de classement, de génération de classement** s'effectue par le biais du module **ENTRÉE EN LIGNE**, intégré au système UMS.

(2) L'initiation du processus d'entrée par les candidats implique **l'accès au mode d'entrée en ligne**, partie intégrante de la version UMS mise en œuvre au sein de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad. Les comités d'entrée organisés au niveau de chaque structure impliquée dans le processus d'entrée fourniront des **conseils continus** et un soutien technique aux candidats qui en feront la demande. L'équipement technique des commissions d'entrée est fourni par le service informatique.

(3) Le module d'entrée en ligne est accessible à partir de n'importe quel ordinateur de bureau/portable/tablette/téléphone mobile ayant accès à Internet et au navigateur de navigation mis à jour (Google Chrome recommandé) à l'adresse Web <https://admitereonline.uvvg.ro/>

(4) L'Université offre aux candidats la possibilité de s'inscrire en ligne et à partir du Centre Permanent d'Information et d'Entrée ainsi qu'auprès du siège des extensions de l'Université. Admis (20 pour les études de licence, 20 pour le programme de master pour lequel ils optent) pour la composition d'une formation d'études, celle-ci ne peut pas fonctionner, les candidats pourront opter pour un autre programme d'études dans le même domaine, à la même faculté, selon les options déclarées dans le formulaire d'inscription. Le formulaire de candidature comprend également la déclaration du candidat concernant le consentement du candidat à la collecte et au traitement des données personnelles, la motivation de leur traitement ainsi que les droits des candidats en cas de traitement de ces données.

(6) La **procédure d'inscription en ligne** est décrite dans la *Procédure relative au processus d'organisation et de conduite du concours d'entrée aux études de baccalauréat et de maîtrise dans le système en ligne* et illustrée dans *le Guide du candidat pour l'inscription en ligne* et comprend les étapes suivantes :

I. Création d'un compte d'accès dans l'application en saisissant des éléments d'authentification personnels (nom, prénom et courriel valide et transcription du code *Captcha*, variante alphanumérique pour éviter la création automatique de comptes à des fins malveillantes. Sur le courriel renseigné, le candidat recevra un lien de l'application qui valide l'accès au compte. Sur ce courriel, le candidat recevra de plus amples informations sur l'état du dossier.

Seuls les utilisateurs ayant créé un compte sur la plateforme d'entrée en ligne pourront accéder et déposer des dossiers en ligne.

II. Après avoir activé le compte, **accédez à la plateforme d'entrée en ligne** pour soumettre les dossiers de concours, en remplissant les informations d'identification déclarées au moment de la création du compte. (courriel et mot de passe déclarés)

III. Sélection de la séance. La session de licence à laquelle le candidat souhaite s'inscrire est choisie dans la liste et assume les déclarations sous serment concernant les données renseignées dans la plateforme. *Les déclarations* par lesquelles le candidat assume l'exactitude, l'exhaustivité et la conformité des informations déclarées en ligne sur la plateforme, ainsi que les conditions imposées par la Méthodologie d'Entrée, sont consultées et vérifiées. Il s'agit d'une étape obligatoire, sans laquelle l'inscription ne peut se poursuivre. Ces déclarations seront associées au compte candidat. Après avoir vérifié et enregistré les déclarations, le système ouvrira la fenêtre de sélection des facultés et des programmes d'études qui entrent dans le concours dans la session sélectionnée.

IV. Sélection de la faculté et de la spécialisation. La faculté et le concours (spécialisation) auxquels il souhaite participer sont sélectionnés. Une faculté peut avoir un ou plusieurs programmes d'études, établissant la hiérarchie des options pour différents programmes d'études. Si le candidat a l'intention de postuler à plus d'une faculté, il devra soumettre un dossier distinct pour chaque faculté.

V. Accédez **au formulaire d'inscription en ligne** et remplissez les ensembles de données suivants :

a) Données personnelles telles que nom, prénom, nom de famille du père/de la mère, CNP, numéro de téléphone, courriel.

b) Données personnelles concernant l'adresse du domicile permanent, le lieu de naissance, la date de naissance, les informations sur la pièce d'identité. L'application ne vous permettra pas de passer à l'étape suivante si la pièce d'identité n'est pas dans la période de validité.

- c) **Données personnelles relatives à l'état civil et informations sur les situations particulières** (orphelin d'un parent, des deux parents, issu d'établissements sociaux, famille monoparentale, personne en situation de handicap).
- d) **Entrer des renseignements sur les études secondaires terminées et, le cas échéant, sur d'autres études universitaires complétées avec ou sans diplôme de licence. Si le candidat a déjà commencé/terminé un programme de licence, il doit présenter une attestation indiquant la période de scolarité, la forme de financement, ainsi que le nombre de semestres au cours desquels il a bénéficié de la bourse.**
- e) **Choix des options.** Le candidat devra sélectionner le(s) programme(s) d'études auquel (auxquels) il souhaite s'inscrire, l'épreuve du concours (le cas échéant) et le type de lieu pour lequel il postule (budget/ frais), en établissant la hiérarchie des options pour les différents programmes d'études.
- f) **Téléchargement de documents spécifiques.** À cette étape, les documents au format électronique (.pdf ; .jpeg) d'une taille maximale de 3 Mo sont téléchargés sur la plateforme. Dans le même temps, dans le cas de programmes d'études qui comportent des tests éliminatoires tels que *la lettre d'intention* ou *l'essai de motivation*, le candidat a la possibilité de télécharger un formulaire standard, qu'il remplit puis télécharge sur la plateforme. Également à cette étape, les feuilles d'auto-évaluation des performances scolaires et des réalisations personnelles seront téléchargées
- g) **Paiement des frais d'entrée.** Le paiement s'effectue en ligne ou le document prouvant le paiement de la cotisation est téléchargé, si le candidat a déjà choisi de payer par un autre moyen de paiement.
- h) **Remplir les déclarations sous serment assumées par le candidat en vérifiant individuellement et en envoyant le dossier pour validation par la commission d'entrée.**
- i). **Si le candidat a l'intention de postuler à plus d'une faculté, il devra soumettre un dossier distinct pour chaque faculté.**
- VI. L'état du dossier à ce moment est ***un dossier en attente***, tant sur le plan financier qu'au regard des pièces qui y sont jointes. À ce stade :
- **le candidat pourra consulter, sauvegarder et imprimer le formulaire d'inscription en ligne**, directement depuis son compte, créé sur la plateforme d'inscription en ligne pour l'entrée;
 - Le candidat recevra sur le courriel, déclaré lors de la création du compte, **la confirmation automatique** du système concernant la prise en charge du dossier, ainsi que le formulaire d'inscription en ligne, généré selon le format utilisé au niveau de la candidature.
 - à partir du moment où le candidat a envoyé le dossier électronique pour validation, l'Université, par l'intermédiaire des commissions d'entrée, a accès aux données déclarées afin d'effectuer les vérifications nécessaires à l'inscription. L'Université aura accès au *Système d'Information Intégré de l'Éducation en Roumanie* pour la validation des déclarations du candidat.
- VII. **Validation du dossier.** Le candidat sera informé à la fois par le courriel déclaré et par le compte dans la candidature concernant l'état du dossier :
- si le dossier nécessite des modifications (ex : un document n'est pas lisible), le candidat recevra un message indiquant le motif de l'invalidation ;
 - Si tout est correct et que le dossier a été validé à la fois financièrement et du point de vue des documents téléchargés, le candidat pourra consulter, enregistrer et lister la carte du concours, directement à partir du compte créé sur la plateforme d'entrée en ligne ou à partir du courriel reçu à l'adresse déclarée.
- (7) Les personnes qui ont suivi la procédure d'inscription acquièrent le statut de ***candidats*** à l'entrée. La qualité d'***admis***, respectivement la qualité ultérieure d'***étudiant***, s'acquiert sur la

base des procédures de sélection, de départage, respectivement d'inscription spécifiées dans le présent règlement, dans la limite du nombre de places disponibles pour chaque spécialisation et forme d'enseignement.

(8) Le fait de remplir *le formulaire d'inscription* au concours d'entrée équivaut à reconnaître, par les candidats, qu'ils ont connaissance des dispositions du présent règlement et qu'ils s'engagent à les respecter. Tout appel ultérieur ne peut être lié qu'à ces dispositions ou aux critères généraux propres aux dispositions légales. Les appels pour des tests d'aptitude orale, sportive ou artistique ne sont pas autorisés.

Art. 11

Le dossier du concours pour l'entrée du candidat contiendra les documents suivants (soumis au format pdf ou jpeg et listés dans le dossier) :

- a. **Formulaire d'inscription** (généré à partir de l'application d'inscription en ligne) ;
- b. **Acte de naissance**; Les candidats étrangers présenteront également une traduction légalisée de l'acte de naissance, en roumain.
- c. **Pièce d'identité**;
- d. **Certificat de mariage** (pour les personnes mariées) ou autre document attestant le changement de nom, le cas échéant ;
- e. **Diplôme de baccalauréat ou équivalent**. Pour la promotion 2024-2025, le diplôme du baccalauréat ou l'**attestation de fin d'études** est valable ;
- f. **Le relevé de notes** accompagnant le diplôme du baccalauréat ou son équivalent ;
- g. **Preuve du paiement des frais d'inscription** ;
- h. Certificat médical avec la mention « cliniquement sain », attestant du fait que la personne qui va s'inscrire aux études ne souffre pas de maladies contagieuses ou d'autres affections incompatibles avec la future profession, délivré par le médecin de famille et l'avis psychologique.
- i. Fiche de données personnelles ;
- j. une photo numérique pour identifier le candidat

Le dossier du concours contiendra également d'autres documents, obligatoires, le cas échéant :

- a. **Diplôme de licence ou équivalent et supplément/relevé de notes du diplôme** dans le cas des candidats qui ont également complété d'autres études de licence;
- b. **Certificat certifiant que la personne est issue du système de protection sociale**, dans le cas des candidats qui s'inscrivent aux places destinées à cette catégorie ou qui sont exonérés des frais d'inscription ;
- c. **Actes de décès des parents**, si les candidats mentionnent la situation particulière : orphelins de l'un ou des deux parents et n'ayant pas plus de 26 ans ;
- d. **La décision de classer la personne présentant un certain degré de handicap**, pour les candidats exemptés des droits d'inscription.
- e. **Diplôme délivrant le prix**, dans le cas des diplômés de l'enseignement secondaire titulaires d'un baccalauréat, qui ont obtenu des distinctions aux Olympiades et qui peuvent être admis sans concours d'entrée, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 12

Pour l'entrée aux études universitaires de licence, les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États membres de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ainsi que les ressortissants de pays tiers doivent présenter les documents suivants lors de leur inscription :

- a. diplôme de fin d'études secondaires (baccalauréat), traduction légalisée, en roumain, avec l'apostille de La Haye (pour les pays signataires de la Convention de La Haye) ;
- b. Relevé de notes du diplôme de réussite à l'examen du baccalauréat
- c. les relevés de notes relatifs aux années de lycée ;
- d. acte de naissance, copie certifiée conforme/traduction légalisée, en roumain ;
- e. certificat de langue attestant de la connaissance du roumain/anglais/français, le cas échéant, des candidats étrangers qui souhaitent s'inscrire à des études de licence effectuées en roumain ;
- f. une photo numérique pour identifier le candidat
- g. certificat médical et avis psychologique ;
- h. copie de la pièce d'identité ou du passeport/traduction légalisée, en roumain ;

Art. 13

Après la fin de la période d'inscription, les options, leur ordre, ainsi que d'autres informations dans le formulaire d'inscription ne peuvent pas être modifiés. Dans des cas exceptionnels justifiés, dans les 24 heures à compter de la date de fin de l'inscription, le candidat a la possibilité de compléter le dossier d'inscription avec d'autres documents nécessaires au concours d'entrée.

CHAPITRE III

COMMISSION CENTRALE D'ENTRÉE ET COMMISSION D'ENTRÉE DE LA FACULTÉ

Art. 14

(1) Afin d'organiser et de conduire l'entrée dans toute l'Université, le Sénat décide d'établir **la Commission centrale d'entrée**, qui veillera aux conditions matérielles et organisationnelles nécessaires au déroulement normal de l'entrée, ainsi qu'à la surveillance du respect des dispositions de *la Méthodologie*. La Commission centrale comprend : le recteur, les vice-recteurs, le directeur du département des technologies de l'information, le conseiller juridique, le président du Sénat et le secrétaire en chef de l'Université. Le président de la Commission centrale d'entrée est le recteur de l'Université.

(2) L'organisation et la conduite de l'entrée par programmes d'études sont assurées par **les comités d'entrée de la faculté**. Leur structure et leur composition sont établies par les conseils de faculté et approuvées par le Sénat de l'Université. Ils sont responsables du strict respect des dispositions du présent règlement et des dispositions légales en la matière.

(3) La commission d'entrée facultaire est chargée de l'existence dans le dossier de concours de tous les documents prévus à l'art.11.

(4) La Commission d'entrée vérifie le dossier d'inscription des candidats à partir de la demande d'entrée en ligne et valide/invalidé le dossier.

(5) Le comité d'entrée vérifie et valide les résultats du concours d'entrée.

(6) La commission d'entrée vérifie le dossier d'inscription du candidat admis, certifie les pièces du dossier conformément aux originaux. Les membres de la commission qui recevront les dossiers des candidats, seront responsables, conjointement avec le président de la commission, de l'existence de tous les documents figurant dans le dossier des étudiants inscrits. Si, au cours de la procédure d'inscription, il existe des soupçons quant à la légalité d'un document présenté par un candidat admis, le président de la commission en informe d'urgence la direction de l'université, afin de prendre les mesures prévues par la loi.

(7) Au cours du processus d'inscription des candidats, les comités d'entrée fournissent des conseils, des conseils et du soutien, à la demande des candidats. Les facultés publieront dans

la section Entrée 2025 les numéros de téléphone et les courriels mis à la disposition des candidats.

(8) Les membres des commissions d'évaluation des épreuves éliminatoires signent des déclarations d'incompatibilité et de confidentialité concernant les données personnelles des candidats.

(9) Les attributions des commissions d'appel au niveau de la faculté sont les suivantes : enregistrer tous les appels et leur résolution.

CHAPITRE IV DÉROULEMENT DU CONCOURS D'ENTRÉE AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES DE LICENCE

Chapitre 1. Vérification et notation des épreuves de concours

Art. 15

La moyenne générale d'entrée aux études universitaires de licence ne peut être inférieure à 5,00 (cinq) ou à un nombre minimum de points équivalents.

Art. 16

L'entrée au programme **de licence en biologie** se fait sur la moyenne de l'examen du baccalauréat (100 %) dans la limite des places approuvées pour l'année universitaire 2025 – 2026

Art. 17

(1) L'entrée aux études de licence pour les programmes dans le domaine de la Santé : **Médecine, Médecine (en anglais), Médecine (en français)**, est organisée par la passation d'un test QCM avec la présence physique des candidats, et la correction est effectuée électroniquement devant le candidat qui est notifié de la note obtenue, sous signature.

(2) L'entrée aux études de licence pour les programmes dans le domaine de la Santé : **Soins médicaux généraux et Balnéo-physio-kinésithérapie et Récupération** se fait sur la moyenne pondérée entre la moyenne de l'examen du baccalauréat (60 %) et la moyenne arithmétique des années d'études dans la matière de la Biologie (40 %), dans la limite des places agréées pour l'année universitaire 2025-2026

(3) Les candidats hors UE (non-UE) sont admis aux études de licence en évaluant les documents attestant de leurs performances académiques et de leurs réalisations personnelles, selon la grille d'évaluation (annexe 1)

Art. 18

(1) Le classement des candidats est effectué par ordre décroissant des moyennes obtenues à l'examen d'entrée et dans la limite des places approuvées pour chaque programme d'études.

(2) Les moyennes générales/notes générales obtenues par les candidats à l'entrée ne sont valables pour établir l'ordre de classement que dans l'établissement d'enseignement supérieur auquel ils ont postulé.

(3) Pour les candidats ayant les mêmes moyennes générales, la distinction est opérée sur la base des critères suivants, successivement appliqués :

- a. Par ordre décroissant de la moyenne de l'examen de Baccalauréat/ de licence ;
- b. Par ordre décroissant de la moyenne obtenue en Biologie
- c. Par ordre décroissant de la moyenne obtenue en Chimie
- d. Par ordre décroissant de la moyenne obtenue en Physique

Art. 19

Les sujets des épreuves du concours sont établis sur la base des thèmes affichés sur le(s) tableau(x) d'affichage de la faculté et sur le site web de l'Université.

Art. 20

Le concours d'entrée se déroulera sur la base de tests contenant des questions avec des réponses à choisir.

Art. 21

L'heure de début des épreuves écrites sera 9 heures, heure de ROUMANIE (GMT+2).

Art. 22

Les tests d'entrée seront développés en 2 variantes. Les membres de la Commission de préparation et de multiplication des sujets d'entrée seront convoqués dans une salle préétablie, à un moment préétabli. Les membres de la Commission pour la préparation et la multiplication des sujets d'entrée ne seront pas autorisés avec des téléphones portables dans la salle où l'activité de conception des sujets est organisée. Chaque équipe de rédaction au sein de la Commission procédera à la définition d'un mot de passe sur l'ordinateur. Les ordinateurs n'auront pas accès à Internet. La salle sera sous vidéosurveillance. La Commission pour la préparation et la multiplication des sujets d'entrée veillera à ce que tous les ordinateurs et tous les documents et matériaux utilisés dans l'élaboration des sujets soient mis en sécurité dans une armoire verrouillée et scellée. La clé du cabinet sera reprise par le secrétaire de la commission.

Art. 23

Le matin du jour de l'examen, le secrétaire de la commission, en présence des membres de la commission, descellerà le cabinet et la version sera extraite par les représentants des candidats, puis elle sera multipliée, à l'imprimerie UVVG, en présence des membres de la Commission d'entrée. Après multiplication, les cahiers sont scellés dans des enveloppes. Les cahiers de questions seront remis scellés aux responsables de salle, en présence des représentants des candidats de chaque salle.

Art. 24

Le tirage au sort de la variante de test parmi les 2 développées sera effectué en présence des représentants des candidats au concours de toutes les salles d'examen. Les candidats seront accompagnés dans la procédure de tirage au sort par les responsables de la salle.

(A) Réception et distribution de questionnaires comportant des questions. Précisions concernant le déroulement de l'examen écrit**Art. 25**

Le responsable de la salle, en présence des superviseurs, procède à l'ouverture de l'enveloppe avec les épreuves d'examen.

Art. 26

Le temps fixé pour l'ouverture des enveloppes contenant les tests sera le même pour toutes les salles où le même test est donné.

Art. 27

À partir du moment où l'enveloppe contenant les tests est ouverte, aucun candidat ne peut entrer dans la salle et aucun candidat ne peut quitter la salle jusqu'à 60 minutes après la distribution des questionnaires avec questions et seulement après la remise de la feuille QCM et les signes pour sa livraison. Les candidats qui ne sont pas dans la salle au moment d'ouvrir les enveloppes contenant les sujets perdent le droit de passer le concours d'entrée.

Art. 28

Après la distribution des questionnaires avec questions et des feuilles QCM, les indications pour les candidats sont lues.

Art. 29

Le temps alloué à l'élaboration de l'épreuve écrite est de 3 heures pour les programmes de licence de Médecine, Médecine (en anglais), Médecine (en français), comptés à partir du moment où les questionnaires avec questions et grilles ont été distribués à tous les candidats et où les indications nécessaires ont été données concernant le déroulement de l'épreuve écrite.

Art. 30

La personne en charge de la salle communiquera l'heure exacte à laquelle l'élaboration des travaux commence et l'heure à laquelle elle se terminera. Cela sera également écrit sur le tableau.

Art. 31

Pour remplir la feuille QCM et remplir les données dans le coin avec les éléments d'identification du candidat, le stylo reçu est utilisé. Les mêmes outils sont utilisés dans l'élaboration des brouillons.

Art. 32

Les candidats prendront un soin particulier à remplir les réponses dans les feuilles de type grille en ne cochant que les bonnes réponses. Le marquage des bonnes réponses se fait en remplissant (hachurer complètement) les cases.

Art. 33

Pendant le test, la personne en charge de la salle et les autres superviseurs ne discuteront pas avec les candidats et ne sont pas autorisés à discuter entre eux.

Art. 34

Si certains candidats, pour diverses raisons, souhaitent transcrire leur épreuve sans dépasser le temps imparti pour l'épreuve, ils peuvent le faire, la feuille initialement utilisée étant annulée sur place, sous la signature du responsable de la salle. La feuille QCM qui sera remise sera montrée à la salle qu'elle est vierge. Les feuilles de type grille annulées sont remises en même temps que les épreuves écrites et doivent correspondre en nombre aux feuilles de type grille reçues de la commission d'entrée.

Art. 35

L'inscription des noms des candidats sur les feuilles de type grille à l'extérieur de la section prévue, ainsi que d'autres signes distinctifs, entraîne l'annulation de l'épreuve concernée.

Art. 36

Toute tentative avérée de fraude lors du concours d'entrée est sanctionnée par l'élimination des candidats respectifs du concours, en mentionnant dans tous les documents « éliminés du concours ». Le cas où les candidats, par le biais de signes ou de notes différents, tentent de communiquer entre eux au sujet des questions des questionnaires constitue également une fraude.

Art. 37

Lors des épreuves, seules les personnes déléguées par le recteur de l'Université sont autorisées à entrer dans les salles de concours.

Art. 38

Les responsables de salle, ainsi que les superviseurs, ne quitteront en aucune manière les salles où ils ont été assignés pendant les travaux écrits, sauf éventuellement la liaison avec le comité d'entrée. La sortie d'un surveillant de la salle sera consignée dans un procès-verbal précisant l'heure de sortie et de retour. En cas de besoin, le candidat qui part sera accompagné d'un superviseur désigné par le responsable de la salle.

Art. 39

Pour les programmes d'études Médecine, Médecine (en anglais), Médecine (en français), le test comprendra :

- **60 questions QCM** avec une ou plusieurs bonnes réponses, dont 40 questions de Biologie et 20 questions de Chimie, en accord avec le thème affiché
- Toutes les questions ont 5 options de réponse
- Il n'y a pas de questions avec toutes les bonnes réponses
- Il est interdit de remplir les 5 cases d'une question, auquel cas la réponse à cette question sera annulée
- Chaque question correcte de la grille sera notée avec 1 point.
- Pour les questions avec une seule réponse correcte, 1 point sera attribué si la réponse vérifiée est correcte ou zéro point si la bonne réponse n'a pas été identifiée.
- Pour les questions avec plus d'une réponse correcte, 0,20 point est attribué pour chaque correspondance.
- 10 points sont attribués d'office
- Le calcul de la note se fera à l'aide de la formule suivante :
$$N = \frac{\text{Points marqués} \times 1,50 + 10 \text{ points d'office}}{10}$$

- La durée du test écrit sera de 3 heures
- La note est calculée à deux décimales près, sans arrondi.
- Pour réussir le test, la note minimale est de cinq (5).
- La complétion valide de la grille par le candidat se fait en hachurant les bonnes réponses. Le remplissage des boîtes se fait sur toute la surface selon le modèle ci-dessous :

☐	Correct	☒	Incorrect
--------------------------	---------	-------------------------------------	-----------

- Les corrections ou autres signes distinctifs ne sont pas autorisés.

Art. 40

Au sein de la Faculté de Médecine, les candidats qui n'ont pas obtenu la note nécessaire pour être admis à la première option (Dentisterie), et qui ont obtenu la note minimale de passage de 5, peuvent opter, par ordre décroissant de moyennes, sur demande écrite adressée au secrétariat de la Faculté, pour les programmes d'études Médecine, Balnéo-physio-kinésithérapie et Récupération, Biologie, Soins médicaux généraux, dans le respect du Numerus Clausus approuvé. De même, les candidats qui n'ont pas obtenu la note nécessaire pour être admis à la première option (Médecine), et qui ont obtenu la note de passage minimale de 5, peuvent opter, par ordre décroissant de moyennes, sur demande écrite adressée au secrétariat de la Faculté, pour les programmes d'études de Balnéo-physio-kinésithérapie et Récupération, Soins médicaux généraux ou de Biologie, dans le respect du Numerus Clausus approuvé.

Art. 41

Les candidats étrangers (non-UE) sont admis par l'évaluation de documents attestant des performances scolaires et des réalisations personnelles, selon la grille d'évaluation (annexe 1)

(B) Gestion des travaux écrits, correction des travaux et des documents nécessaires à leur enregistrement

Art. 42

À la fin de leur travail, les candidats le remettent au chef de salle. Les candidats remettront à l'un des superviseurs les feuilles annulées et les feuilles utilisées comme brouillons.

Art. 43

Les candidats qui n'ont pas terminé l'épreuve à la fin du temps imparti pour l'épreuve, la remettent à l'étape où ils se trouvent, et il est interdit de dépasser le temps imparti pour la préparation des épreuves. À l'issue du temps imparti pour l'épreuve écrite, pas moins de 5 candidats peuvent rester dans la salle. La remise des épreuves se fera dans l'ordre, les candidats présentant la feuille QCM complétée ; il n'est pas permis de remplir la grille pendant le temps d'attente pour la livraison.

Art. 44

(1) Le responsable de la salle, accompagné des membres de l'équipe de surveillance, apporte les documents au secrétaire de la commission d'examen concernée, à qui il les remet avec un numéro et sous signature. Les feuilles annulées, ainsi que le papier utilisé pour les brouillons, doivent être remis séparément au secrétaire de la commission d'entrée.

(2) Le nombre de feuilles écrites, annulées et laissées vacantes, doit coïncider avec celui reçu initialement de la commission. La remise des feuilles reçues se fera sur le formulaire reçu du secrétaire de la commission d'entrée. Les feuilles oblitérées ainsi que le papier utilisé pour les brouillons sont remises séparément. Le secrétaire de la commission d'entrée veillera à la gestion ultérieure des épreuves écrites et des documents générés dans le cadre de ces opérations.

(3) Après avoir soumis toutes les épreuves, les candidats seront rappelés dans les salles pour leur correction électronique.

(4) La correction électronique des copies est faite en présence du candidat et d'un autre candidat à titre de témoin, sous la signature de l'accusé de réception de la note obtenue

(5) Les projets établis par les candidats à l'occasion de l'élaboration des épreuves écrites, ainsi que les feuilles types annulées pendant l'épreuve, sont emballés et conservés séparément, sous clé, pendant 30 jours à compter de la fin de l'examen, après quoi ils sont détruits.

Art. 45

La note de l'épreuve est obtenue en convertissant les points en notes par le logiciel utilisé pour la correction.

Art.46

À la fin de la correction des épreuves, une liste des résultats des tests sera générée.

Art. 47

Dans les bulletins de notes et dans le bulletin centralisateur, les notes obtenues par les candidats seront mises en évidence.

Art. 48

La note finale de l'épreuve sera passée par le membre du comité d'entrée qui assiste à la correction électronique.

Art. 49

Les résultats de la correction seront consignés dans des catalogues de notes signés par le comité d'entrée

Art. 50

Les tableaux et les situations concernant les résultats du concours d'entrée seront informatisés.

Chapitre 3. Résultats du concours

Art. 51

Les résultats du concours d'entrée sont rendus publics par affichage au siège de la faculté et sur le site Web de l'Université, selon le calendrier d'entrée.

Art. 52

(1) Tout appel doit être soumis au secrétariat de la faculté dans les 2 heures suivant l'affichage des résultats.

(2) Les résultats des appels sont communiqués le même jour.

(3) Les appels fondés sur l'ignorance de la méthodologie d'entrée ne sont pas admis.

(4) Après l'expiration du délai de résolution et de réponse (par affichage) aux appels, le résultat du concours d'entrée est définitif et ne peut être modifié.

(5) Sur la base de l'autonomie universitaire, l'Université « Vasile Goldiș » de l'Ouest d'Arad est la seule en mesure de statuer sur les appels, conformément à son propre règlement et à la législation en vigueur.

(7) La décision de la commission pour résoudre les appels est définitive et sera communiquée par affichage sur le site Web.

Art. 53

(1) Les résultats obtenus au concours d'entrée sont affichés par étapes, ce qui donne lieu à trois types de listes :

a. listes provisoires – avec le classement des candidats, généré après l'entrée ;

b. listes définitives – avec le classement des candidats, généré après la résolution des appels qui incluent les résultats définitifs et indiscutables ;

c. Liste des candidats admis, confirmée par le paiement des frais de scolarité.

(2) Les listes doivent contenir les catégories d'informations suivantes :

a. la liste des candidats admis ;

b. la liste des candidats en attente, pour les candidats originaires de pays tiers ;

c. Liste des candidats rejetés, le cas échéant.

Chapitre 4. Immatriculation

Art. 54

(1) Au plus tard le 30 septembre 2025, l'immatriculation des candidats déclarés admis, qui ont payé les frais de scolarité (en tout ou en partie, selon la décision du Conseil d'administration, pour chaque programme d'études) et ont signé le contrat d'études est faite.

(2) Pour s'inscrire, le candidat déclaré admis doit présenter au secrétariat de la faculté les documents suivants :

a. le diplôme du baccalauréat (ou équivalent à celui-ci) en original ou en copie légalisée, si la personne concernée s'est préalablement inscrite dans une autre faculté, dans ce cas également en déposant au dossier une attestation certifiant que l'original du diplôme du baccalauréat se trouve dans cette faculté ; Les candidats ayant réussi l'examen du baccalauréat à la session de juin-juillet 2025 ou à la session d'août-septembre 2025 peuvent présenter au moment de l'inscription, pour la session immédiatement suivante de l'examen du baccalauréat, en lieu et place du diplôme du baccalauréat, une attestation délivrée par le lycée, qui mentionne la moyenne générale du baccalauréat et les moyennes obtenues dans les années de lycée, à la fin de chaque année d'études, la durée de validité et la mention du fait que le diplôme de baccalauréat n'a pas été délivré ;

b. acte de naissance;

c. certificat médical de type M.S. 18.1.1 et avis psychologique.

d. trois photos au format 3/4 ;

- e. l'original du contrat d'études, complété et signé.
- f. Dossier enveloppe contenant tous les documents énumérés ci-dessus en format imprimé

(3) Pour s'inscrire, les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États membres de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ainsi que les ressortissants de pays tiers sont tenus de présenter à l'inscription les documents suivants :

- a. diplôme de fin d'études secondaires (baccalauréat), en original et copie / traduction légalisée, en roumain, avec l'apostille obligatoire de La Haye (pour les pays signataires de la Convention de La Haye) ;
- b. le relevé de notes du diplôme de réussite à l'examen du baccalauréat en original et copie / traduction légalisée, en roumain ;
- c. l'acte de naissance en original et copie/ traduction légalisée, en roumain ;
- d. certificat de langue en original attestant de la connaissance de la langue roumaine des candidats étrangers qui souhaitent s'inscrire à des études de licence menées en roumain ;
- e. trois photos au format 3/4 ;
- f. certificat médical attestant de l'état de santé actuel du titulaire et des antécédents personnels liés à des maladies chroniques, en roumain et avis psychologique
- g. copie de la pièce d'identité ou du passeport/traduction légalisée, en roumain ;
- h. l'original du contrat d'études, complété et signé
- i. Dossier enveloppe contenant tous les documents énumérés ci-dessus en format imprimé

(4) Après l'immatriculation, les listes finales sont établies, avec les candidats déclarés admis et inscrits.

(5) L'immatriculation des candidats étrangers originaires de pays tiers, déclarés admis, doit être effectuée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre d'acceptation délivrée par le ministère, à la suite de la signature du contrat d'études et du paiement intégral des frais de scolarité pour la première année d'études, mais au plus tard le dernier jour du premier semestre, étudiants suivant un programme de récupération des activités d'enseignement.

Art. 55

L'immatriculation des candidats déclarés admis à l'issue du concours d'entrée se fait par décision du Recteur de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad. Après l'approbation de l'immatriculation, les étudiants sont inscrits au registre d'inscription de la faculté et au système de gestion des étudiants mis en œuvre dans l'Université (UMS). Par la suite, à la demande du ministère de l'Éducation et de la Recherche et de l'UEFISCDI, les étudiants seront inscrits dans l'application RMUR (Single Matriculation Register).

CHAPITRE V

CONDUITE DU CONCOURS D'ENTRÉE AUX PROGRAMMES DE MASTER

Chapitre 1. Inscription des candidats

Art. 56

Les études de master permettent d'approfondir dans le domaine des études de licence ou dans un domaine connexe, d'obtenir des compétences complémentaires dans d'autres domaines, ainsi que de développer des capacités de recherche scientifique.

Art. 57

Les diplômés de licence ou d'un diplôme équivalent peuvent postuler à des programmes de maîtrise. Pour les programmes de master d'une durée d'études de 3 semestres (90 crédits), seuls les diplômés des programmes de licence d'une durée d'au moins 4 ans (240 crédits) peuvent postuler.

Art. 58

(1) L'inscription des candidats à l'examen d'entrée à tous les programmes de master se fait en ligne via le programme informatique fourni par l'Université.

(2) L'Université offre aux candidats la possibilité de s'inscrire en ligne et à partir du Centre permanent d'information et d'entrée ainsi qu'auprès du siège des succursales de l'Université.

Art. 59

(1) L'inscription au concours d'entrée se fait sur la base de la pièce d'identité/passeport et des autres documents prévus dans le présent règlement d'entrée.

(2) Afin d'être admis aux études de master, les candidats doivent remplir un formulaire de candidature auquel sont joints les documents suivants :

- a. diplôme du baccalauréat - copie ;
- b. diplôme de licence (ou équivalent)
- c. Les diplômés ayant réussi l'examen de licence en 2025 peuvent présenter au moment de l'inscription, en lieu et place du diplôme de licence, une attestation mentionnant la moyenne obtenue à l'examen de licence et les moyennes obtenues dans les années d'études ;
- d. le certificat de reconnaissance des études délivré par la direction spécialisée du ministère de l'Éducation de la Roumanie, dans le cas des citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. Pour les candidats qui n'ont pas obtenu l'attestation de reconnaissance des études, l'université transmettra les documents au CNRED (sauf dans les cas où il existe d'autres dispositions établies par le CNRED)
- e. le certificat de reconnaissance des études pour les citoyens roumains avec le diplôme de licence ou équivalent obtenu dans un autre pays. Pour les candidats qui n'ont pas obtenu l'attestation de reconnaissance des études, l'université transmettra les documents au CNRED (sauf dans les cas où il existe d'autres dispositions établies par le CNRED)
- f. relevé de notes ou supplément au diplôme du programme de licence;
- g. acte de naissance - copie ;
- h. certificat médical de type M.S. 18.1.1 et avis psychologique.
- i. une photo numérique pour identifier le candidat

Le formulaire de candidature comprend également la déclaration du candidat concernant le consentement à la collecte et au traitement des données personnelles, la motivation de leur traitement ainsi que les droits des candidats en cas de traitement de ces données.

Art. 60

De la composition du dossier de concours, conformément à l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°. 41/2016 sur l'établissement de mesures de simplification au niveau de l'administration publique centrale et pour la modification et l'achèvement de certains actes normatifs, l'obligation de présenter des copies légalisées des documents est supprimée, en les remplaçant par l'attestation de conformité à l'original, par la ou les personnes qui ont/ont désigné des attributions à cet égard. Nécessité ou urgence, sur la base de l'autonomie de l'université, l'inscription en ligne peut être effectuée en téléchargeant les documents par les candidats avec

la prise en charge par ceux-ci de l'authenticité et de la correspondance entre les documents numériques/numérisés et les originaux.

Art. 61

Pour l'entrée aux études de master, les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ainsi que d'autres ressortissants étrangers non-membres de l'UE devront présenter les documents suivants lors de leur inscription :

- a. diplôme d'études secondaires (baccalauréat) et de la faculté, copie/traduction légalisée en roumain, avec l'apostille obligatoire de La Haye (pour les pays signataires de la Convention de La Haye) ; le relevé de notes du diplôme de réussite à l'examen du baccalauréat et de l'examen de licence en copie/traduction légalisée en roumain ;
- b. le certificat de reconnaissance des études délivré par la direction spécialisée du ministère de l'Éducation de la Roumanie, dans le cas des citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. Pour les candidats qui n'ont pas obtenu l'attestation de reconnaissance des études, l'université transmettra les documents au CNRED (sauf dans les cas où il existe d'autres dispositions établies par le CNRED)
- c. acte de naissance, copie/traduction légalisée en roumain ;
- d. certificat de langue attestant de la connaissance de la langue roumaine des candidats étrangers qui souhaitent s'inscrire à des études de licence dispensées en roumain ;
- e. une photo numérique pour identifier le candidat
- f. certificat médical et avis psychologique ;
- g. copie d'une pièce d'identité ou d'un passeport/traduction légalisée

Art. 62

Après la fin de la période d'inscription, les options, leur ordre, ainsi que d'autres informations dans le formulaire d'inscription ne peuvent pas être modifiés.

Chapitre 2. Vérification et notation des épreuves de concours

Art. 63

(1) L'entrée aux études de master se fait sur la moyenne de l'examen de licence dans la limite des places agréées pour l'année universitaire 2025 – 2026.

(2) Le classement des candidats est effectué par ordre décroissant des moyennes obtenues. La moyenne générale d'entrée pour les études de master ne peut être inférieure à 6,00 (six).

(3) Les moyennes générales/notes générales obtenues par les candidats à l'entrée ne sont valables pour établir l'ordre de classement que dans l'établissement d'enseignement supérieur auquel ils ont postulé.

(4) Pour les candidats ayant les mêmes moyennes générales, la distinction est effectuée sur la base des critères suivants, successivement appliqués :

- a. par ordre décroissant de la moyenne générale des années d'études à la faculté ;
- b. par ordre décroissant de la moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat.

Chapitre 3. Résultats du concours

Art. 64

Les résultats du concours d'entrée sont rendus publics par affichage au siège des facultés et sur le site Web de l'Université.

Art. 65

(1) Tout appel est envoyé au courriel du secrétariat de la faculté pour laquelle l'entrée a été défendue dans un délai maximum de 2 heures à compter de l'affichage des résultats de la session d'entrée auprès de la commission d'appel de chaque faculté.

(2) Les résultats des appels sont communiqués le même jour.

(3) Les appels fondés sur l'ignorance de la méthodologie d'entrée ne sont pas admis.

(4) Après l'expiration du délai de résolution et de réponse (par affichage) aux appels, le résultat du concours d'entrée est définitif et ne peut plus être modifié.

(5) Sur la base de l'autonomie universitaire, l'Université « Vasile Goldiș » de l'Ouest d'Arad est la seule en mesure de statuer sur les appels, conformément à son propre règlement et à la législation en vigueur.

(6) La décision de la commission relative au règlement des appels est définitive.

Art. 66

(1) L'affichage des résultats obtenus au concours d'entrée se fait par étapes, générant

(1) L'affichage des résultats obtenus au concours d'entrée se fait par étapes, générant trois types de listes :

a. listes provisoires – avec le classement des candidats, généré après l'entrée ;

b. listes définitives – avec le classement des candidats, généré après la résolution des appels qui incluent les résultats définitifs et indiscutables ;

c. Liste des candidats admis, confirmée par le paiement des frais de scolarité

(2) Le contrat d'études, complété et signé par les candidats déclarés admis, peut également être soumis en ligne, avec l'obligation de présenter l'original, jusqu'au début de l'année universitaire.

3. Les listes contiennent les catégories d'informations suivantes :

a. la liste des candidats admis ;

b. la liste des candidats en attente, pour les candidats originaires de pays tiers ;

c. Liste des candidats rejetés, le cas échéant.

Chapitre 4. Immatriculation

Art. 67

(1) Au plus tard le 30 septembre 2025, l'immatriculation des candidats déclarés admis, qui ont payé les frais de scolarité (en tout ou en partie, selon la décision du Conseil d'administration, pour chaque programme d'études) et ont signé le contrat d'études.

(2) Pour s'inscrire, le candidat déclaré admis doit présenter au secrétariat de la faculté les documents suivants :

a. diplôme du baccalauréat - copie ;

b. diplôme de licence (ou équivalent) en original ou copie certifiée conforme ; Les diplômés ayant réussi l'examen de licence en 2025 peuvent présenter au moment de l'inscription, en lieu et place du baccalauréat, une attestation mentionnant la moyenne obtenue à l'examen de licence et les moyennes obtenues dans les années d'études ;

c. relevé de notes ou supplément au diplôme du programme de licence - copie ;

d. acte de naissance - copie ;

e. certificat médical de type M.S. 18.1.1 et avis psychologique.

f. trois photos au format 3/4 ;

g. l'original du contrat d'études, complété et signé

h. dossier enveloppe ;

(3) Pour s'inscrire, les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États membres de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ainsi que les ressortissants de pays tiers sont tenus de présenter à l'inscription les documents suivants :

- a. diplôme d'études secondaires (baccalauréat) et de la faculté, en original et copie/traduction légalisée en roumain, avec l'apostille obligatoire de La Haye (pour les pays signataires de la Convention de La Haye) ; le relevé de notes du diplôme de réussite à l'examen du baccalauréat et de l'examen de licence en copie/traduction légalisée en roumain ;
- b. acte de naissance en copie/traduction légalisée en roumain ;
- c. certificat de langue attestant de la connaissance de la langue roumaine des candidats étrangers qui souhaitent s'inscrire à des études de licence dispensées en roumain ;
- d. certificat médical indiquant l'état de santé actuel du titulaire et les antécédents personnels liés aux maladies chroniques, en roumain et l'opinion psychologique ;
- e. copie d'une pièce d'identité ou d'un passeport/traduction notariée
- f. trois photos au format 3/4 ;
- g. l'original du contrat d'études, complété et signé
- h. dossier en plastique ;

(4) Après l'immatriculation, les listes définitives sont produites et affichées, avec les candidats déclarés admis et inscrits.

Art. 68

L'immatriculation des candidats déclarés admis à l'issue du concours d'entrée se fait par décision du Recteur de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad. Après l'approbation de l'immatriculation, les étudiants sont inscrits au registre d'inscription de la faculté et au système de gestion des étudiants mis en œuvre dans l'Université (UMS). Par la suite, à la demande du ministère de l'Éducation et de l'UEFISCDI, les élèves seront inscrits dans l'application RMU (Single Matriculation Register).

CHAPITRE VI REDISTRIBUTION DES PLACES

Art. 69

La direction de la Faculté de médecine décidera de la possibilité de redistribuer les places disponibles restantes à la suite du processus d'inscription et de la sélection des candidats au sein d'un même programme d'études entre intra et non-UE, respectivement extra- et intra-UE au cours d'une même session d'entrée.

Art. 70

La redistribution des candidats déclarés rejetés dans un programme d'études ne peut se faire que sur la base d'une demande écrite, adressée au secrétariat de la faculté, en ligne, dans la limite des places disponibles au sein d'un autre programme d'études, auprès des programmes de la Faculté de médecine, s'ils restent inoccupés à l'issue du processus d'inscription et de sélection et si les candidats remplissent les conditions de promotion au niveau de ce dernier.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 71

Le personnel impliqué dans le concours d'entrée n'engage pas de discussions et ne donne pas d'informations ou n'exprime pas son opinion aux candidats, parents, etc., sauf dans des limites absolument officielles. Tout problème qui se pose sera signalé à la Commission centrale d'entrée, qui est la seule compétente pour décider et communiquer la solution nécessaire.

Art. 72

Une attention particulière est accordée au respect de la discipline dans le concours d'entrée et à la réponse rapide aux demandes de la commission d'entrée.

Art. 73

Les dispositions du présent règlement seront complétées par tout règlement ultérieur du ministère de l'Éducation et de la Recherche et par les décisions qui seront approuvées par le Sénat de l'Université.

Art. 74

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'administration le 21.03.2025 et approuvé par le Sénat de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad lors de la séance du 21.03.2025.

DOYENNE
MdC Casiana Boru, MD PhD.

ANNEXE No. 1

CRITÈRES DE SÉLECTION	SCORE	AUTO-ÉVALUATION
Titulaire d'un diplôme d'études secondaires reconnu par le ministère de l'Éducation et de la Recherche pour l'inscription aux études universitaires de licence	Moyenne à l'examen final inférieure à 5,99 20 points Moyenne à l'examen final entre 6 et 6,99 30 points Moyenne de l'examen final entre 7.00 et 7.99 40 points Moyenne de l'examen final entre 8h00 et 8h99 50 points Moyenne de l'examen final entre 9h00 et 10h00 60 points	
Diplôme d'une année d'études dans un autre programme d'études au sein de la Faculté de Médecine/ Dentisterie/ Pharmacie (le cas échéant) au sein de l'UVVG Arad	50 points	
Passer l'examen pour la fin des études secondaires Biologie/Chimie/Physique/	Maximum 15 points 5 points pour chaque test	
Diplôme de fin d'études : ◀ universitaires médicales ◀ universitaires non-médicales	30 points 5 points	
Année préparatoire de langue roumaine terminée à l'UVVG	50 points	
Diplôme d'études postsecondaires : ◀ dans un domaine lié au domaine médical ◀ dans un domaine non médical	10 points 5 points	

Certificat/documents équivalents internationalement reconnus attestant de la connaissance de la langue du programme d'études choisi	20 points	
Justificatif d'une activité parascolaire : ◀Activité de volontariat avérée (Croix-Rouge, actions humanitaires, expérience professionnelle dans des domaines liés à la médecine)	Maximum 15 points 5 points par action	
Soumission d'une lettre de recommandation d'un enseignant ou d'un tuteur de volontariat	5 points	